

## Arrêt

**n°32 222 du 29 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité libanaise contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Le 29 novembre 2007, de 14h05 à 16h05, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Innocent Twagiramungu, était présent pendant toute la durée de l'audition.*

#### **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité libanaise et d'origine arabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1999, vous auriez été impliqué dans un accident de voiture au cours duquel une personne serait décédée. Vous auriez été détenu et arrêté pendant plus d'un mois. Vous auriez ensuite été libéré, votre responsabilité n'ayant pu être prouvée, faute de témoin.*

*Depuis lors, vous auriez été menacé à plusieurs reprises par un des frères de la victime. Vous auriez porté plainte mais les autorités n'auraient pas réagi. Vous auriez quitté votre pays le 4 août 2007.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 27 septembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que les problèmes que vous auriez rencontrés au Liban ne peuvent être considérer (sic) comme des faits fondant une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des difficultés avec le frère d'une personne décédée lors d'un accident de voiture dans lequel vous auriez été impliqué. Ce fait ne peut être considéré comme une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ; à savoir une crainte en raison de votre race, de votre nationalité, de vos opinions politiques, de votre religion ou de votre appartenance à un groupe social déterminé.*

*Par ailleurs, nous pouvons nous étonner du manque d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays. En effet, vous affirmez craindre la vengeance d'une personne depuis 1999, mais n'avez toutefois quitté le Liban qu'en 2007. Ce manque d'empressement est pour le moins peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou avec l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.*

*De plus, vous affirmez avoir déposé plainte à trois reprises au sujet des menaces proférées à votre encontre, la dernière fois il y a plus de trois ans. Relevons que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités nationales auraient refusé de vous protéger pour l'un des motifs retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, force est de constater que bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre l'été dernier – période au cours de laquelle les civils couraient un risque réel d'être victimes d'une violence aveugle et généralisée –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Des troupes internationales se sont déployées au sud du pays en vue de renforcer la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et de maintenir le calme. La situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration.

Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. L'examen du recours**

La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que, selon le Commissaire général, les faits qu'il allègue ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, parce qu'il a manifesté peu d'empressement à fuir son pays et que rien dans ses déclarations ne permet de conclure que ses autorités lui auraient refusé leur protection suite aux plaintes qu'il a déposées. Elle pose, enfin, qu'il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire au Liban, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.

Le Conseil, en l'espèce, observe l'absence de développement de la requête introductive d'instance qui se contente de poser que l'absence d'autorités efficaces pour protéger le requérant justifie de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle ajoute uniquement que, malgré plusieurs plaintes déposées, celles-ci n'ont pas réagi en raison de la notoriété et de l'influence de la personne tuée dans l'accident. La partie requérante n'étaye cependant ses dires par aucun élément concret et ne développe pas davantage son argumentation concernant le motif principal de l'acte attaqué. Elle ne fournit, notamment, aucune information complémentaire sur les personnes qui ont poursuivi le requérant ni sur les démarches de ce dernier auprès de ses autorités. Elle n'avance, aux yeux du Conseil, aucun élément pertinent qui permettrait de penser que le requérant a été poursuivi et qu'une protection lui aurait été refusée par ses autorités pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

Le Conseil note, par ailleurs, que la partie requérante n'avance aucune explication au motif relatif au peu d'empressement mis par le requérant à fuir son pays, motif établi à suffisance à ses yeux.

Le Conseil constate encore que les faits allégués par le requérant ne sont pas du tout établis. La partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre information circonstanciée à propos des faits qu'elle allègue et ne produit aucun commencement de preuve de ces derniers, ni même de documents d'identité. Cette absence totale de pièces nuit fortement à la demande du requérant.

Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante demande l'octroi de la protection subsidiaire en invoquant « la situation encore instable au Liban ». Elle ne développe cependant pas du tout son argumentation à ce sujet et ne l'étaye par aucun élément concret qui permettrait de contredire les informations avancées par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire au Liban. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas non plus, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf septembre deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. PILAETE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE